

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TOTAL copies	6
COPIE REVÊTUE formule exécutoire avocat	2
COPIE CERTIFIÉE CONFORME : AVOCAT	2
COPIE EXPERT	1
COPIE DOSSIER	1

N° : 06/05229
1ère A CONSTRUCTION

Date : 04 Février 2010

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

CHAMBRE : 1ère A CONSTRUCTION

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEURS

Madame Odile JAUSSAN épouse BENET,
demeurant 2 Rue Littré - 11100 NARBONNE
Madame Françoise BENET épouse MERCERON,
demeurant 102 Avenue du maréchal de Saxe - 69000 LYON
Monsieur Antoine BENET,
demeurant 2 Rue du Littré - 11100 NARBONNE
Madame Laurence BENET épouse CLARET,
demeurant 3 Avenue du 22 Août 1944 - 34500 BEZIERS

ayant tous constitué pour avocat la SCP COSTE-BERGER-PONS, et pour
avocat plaçant la SCP PECH DE LACLAUSE GONI CAMBON du barreau de
NARBONNE

CONTRE :

DEFENDERESSE

S.A. COMPAGNIE DU VENT,
dont le siège social est sis 21 Horizons 650 Rue Louis Lépine - 34000
MONTPELLIER
ayant constitué pour avocat Me Caroline TREZEGUET, et pour avocat plaçant
Me GASSENBACH du barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Marie-Agnès CHAUMAZ Première Vice Présidente

Assesseurs : Anne-Claire ALMUNEAU Vice Présidente
Yves ROUSSET-FAVIER Juge

assistés de Marie BRIERE greffier, lors des débats et du prononcé.

DEBATS : en audience publique du 03 Décembre 2009 au cours de laquelle le
Président a fait un rapport oral de l'affaire

MIS EN DELIBERE au 04 Février 2010

JUGEMENT : rédigé par Anne Claire ALMUNEAU Vice Présidente, et signé
par le Président et le greffier et mise à disposition au greffe le 4 FEVRIER
2010.

Exposé du litige:

Par assignation délivrée par acte du 15 septembre 2006 à la SA " La Compagnie du Vent ", Mme Odile Jaussan épouse Benet et ses trois enfants Mme Françoise Benet épouse Merceron, M. Antoine Benet et Mme Laurence Benet épouse Claret ont saisi le tribunal de grande instance de Montpellier en demandant avec exécution provisoire du jugement à intervenir:

- à titre principal, la condamnation de la société " La Compagnie du Vent " à démolir sous astreinte de 1000 € par jour de retard et par éolienne à compter de la signification du jugement à intervenir, la centrale éolienne mise en place à proximité de leur propriété.

- à titre subsidiaire, la condamnation de la société " La Compagnie du Vent " au paiement de la somme de 400 000 € à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2002, date de l'assignation en référé avec capitalisation des intérêts et à la démolition des éoliennes 20 et 21 sous astreinte de 1000 € par jour de retard et par éolienne à compter de la signification du jugement à intervenir.

- la condamnation de la société " La Compagnie du Vent " au paiement de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- la condamnation de la société " La Compagnie du Vent " au paiement des dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

Au soutien de leurs demandes, les requérants ont fait valoir:

- qu'ils étaient propriétaires du Domaine de Bouquignan, situé sur la commune de Bizanet, sur une surface totale d'environ 178 hectares, que l'ensemble des parcelles se trouvait dans un "cirque", constituant un amphithéâtre naturel d'un seul tenant,

- que la commune de Névian était propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n°323, au lieu-dit "Grange Garrigue" jouxtant les parcelles B 683 et B 684 comprises dans le Domaine de Bouquignan, la ligne divisoire se trouvant au sommet d'une crête,

- que le 19 juillet 2001, M.le Préfet de l'Aude, après accord de la commune de Névian avait délivré à la société " La Compagnie du Vent ", un permis de construire pour l'édification d'un parc éolien de 21 éoliennes,

- que les 25 et 29 octobre 2001, la commune de Névian avait consenti à la société " La Compagnie du Vent ", un bail à construction d'une durée de 99 ans sur la parcelle cadastrée section C n°323 au lieu-dit "Grange Garrigues", pour l'édification des 21 éoliennes,

- que l'installation d'une telle centrale éolienne leur causant un préjudice, ils avaient saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Narbonne qui, par ordonnances des 28 janvier 2003 et 8 juillet 2003, avait désigné en qualité d'expert M.Amiel, au contradictoire de la société " La Compagnie du Vent " et de la mairie de Névian avec pour mission :

- de décrire par tous moyens appropriés les équipements édifiés par la société " La Compagnie du Vent " afin de permettre au Tribunal de se prononcer sur les éventuelles responsabilités encourues au titre du préjudice esthétique,
- d'établir depuis les propriétés des demandeurs un relevé sonore du fonctionnement des éoliennes sur des périodes de temps différentes selon l'orientation du vent,
- de dire si ces bruits avoisinent ou dépassent l'émergence maximale fixée par la réglementation sur les bruits de voisinage,

-
- d'informer le Tribunal sur la valeur foncière des propriétés des demandeurs avant l'installation des équipements de la " La Compagnie du Vent " et dire si ces équipements constituent au regard de la valeur foncière une moins-value.
- que le 8 septembre 2005, M.Amiel avait déposé son rapport, qu'il ressortait d'un procès-verbal de bornage judiciaire établi le 16 juin 2006 par M.Orrit que la société " La Compagnie du Vent " n'avait pas respecté les distances légales et réglementaires entre la ligne divisoire des parcelles et l'implantation en 2004 de deux éoliennes supplémentaires (20 et 21) ,
- que les éoliennes de la société " La Compagnie du Vent " leur causaient un trouble anormal de voisinage par des nuisances visuelles et acoustiques,
- que le Domaine de Bouquignan était un site unique, relié au monde extérieur par un chemin de terre d'environ 2 kms, l'ensemble conférant aux bâtiments d'habitation, "l'aspect et la sérénité d'une abbaye", que la configuration du domaine de Bouquignan ne permettait pas de faire abstraction et d'occulter les 21 éoliennes qui se trouvaient à environ 600 mètres du domaine,
- que l'installation d'une centrale éolienne en pleine campagne, sur une crête jouxtant le Domaine de Bouquignan ne pouvait que modifier de façon anormale le paysage, cassant la vue et les horizons, ne pouvait qu'altérer la destination du lieu avec un trouble visuel lié à la rotation constante des pales,
- que l'installation d'une centrale éolienne génère un bruit anormal qui avait été reconnu par l'Académie Nationale de Médecine dans un rapport du 14 mars 2006 intitulé "Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'Homme" qui observait que la réglementation actuelle ne tenait pas compte de la nature industrielle de ces équipements, du caractère irrégulier des signaux sonores émis et qui recommandait que soit suspendue la construction des parcs éoliens d'une puissance supérieure à 2, 5 MW situés à moins de 1500m des habitations, que le site de Bouquignan se trouvait à 600 mètres de la première éolienne,
- que l'implantation d'une centrale éolienne composée de 21 aérogénérateurs à environ 650 mètres en surplomb du domaine génère un trouble auditif aggravé par la configuration des lieux ,
- que pour analyser les bruits causés par cette centrale éolienne, l'expert judiciaire avait procédé à plusieurs mesures, entre le mois d'octobre 2003 et le mois d'août 2005, qu'il en déduisait que le fonctionnement du parc éolien ne respectait pas la réglementation sur les bruits de voisinage lorsque le vent était orienté Est/ Nord-Est en période nocturne et que l'infraction au décret du 18 avril 1995 était caractérisée, que les simulations effectuées par le Bureau d'Etudes Abies dans une étude d'impact réalisée pour la société " La Compagnie du Vent " démontraient qu'il y aurait un problème de nuisances sonores pour le Domaine de Bouquignan dont n'avait pas tenu compte la société " La Compagnie du Vent ",
- que l'expert judiciaire avait précisé qu'il avait conseillé aux défendeurs de faire appel à l'assistance du Cabinet Gamba Acoustique qui avait participé aux études préalables dans le cadre de cette étude d'impact, au mois de février 2001, que ce bureau d'études n'avait émis aucune remarque ou critique sur la manière d'opérer de l'expert judiciaire,
- que l'implantation d'une centrale éolienne de 21 aérogénérateurs avait dénaturé, détruit le site du domaine de Bouquignan, que le comportement de la société " La Compagnie du Vent " était aggravé par la connaissance qu'elle avait des conséquences de l'implantation de cette centrale puisque son étude d'impact reconnaissait que le domaine viticole de Bouquignan était l'habitation la plus sensible en termes de nuisances sonores,

- que M.Cahuzac , dans une note en annexe du rapport d'expertise, avait évalué la moins-value résultant de la présence du parc éolien à 20 % de la valeur du domaine,

- que par jugement du 23 mai 2005, le Tribunal d'Instance de Narbonne avait homologué un rapport déposé par l'expert judiciaire Orrit et avait ordonné le bornage entre le Domaine de Bouquignan et la commune de Néviau, que les 16 juin et 11 juillet 2006, l'expert judiciaire Orrit avait procédé à l'implantation des bornes, que la société " La Compagnie du Vent " n'avait pas respecté la distance devant séparer les éoliennes 20 et 21 de la ligne divisoire existant entre la parcelle de la commune de Néviau et la propriété du Domaine de Bouquignan,

- que ce défaut de respect de la ligne divisoire des deux fonds ne pouvait qu'entraîner la démolition des éoliennes 20 et 21 dans le cas où le Tribunal ne ferait pas droit à la demande principale.

Les 4 et 10 novembre 2009, la société " La Compagnie du Vent " a conclu au rejet des demandes présentées par les consorts Benet et à leur condamnation à lui payer la somme de 10 000 € au titre de ses frais irrépétibles et à supporter les dépens de l'instance.

Au soutien de son argumentation, la société " La Compagnie du Vent " a fait valoir :

- qu'elle était spécialisée dans le domaine de l'énergie éolienne, qu'elle créait et exploitait des parcs éoliens,

- que l'installation du parc éolien sur la commune de Néviau dans l'Aude avait été précédée de la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, laquelle s'était révélée favorable au projet,

- que, par délibération du 18 février 1999, le conseil municipal de la commune avait autorisé l'implantation des éoliennes sur la commune, avait accepté de modifier le plan d'occupation des sols,

- que, par arrêté du 8 mars 2001, le Maire de la commune l'avait autorisée à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle C n° 323 "Grande Garrigue" appartenant à la commune, que par un arrêté du 19 juillet 2001, M.le Préfet de l'Aude avait autorisé l'édification d'un parc éolien composé de 21 éoliennes, que par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, elle avait été autorisée à exploiter une centrale éolienne d'une capacité de production de 9,35 MW localisée au lieu-dit "Garrigue de Théron" sur la commune de Néviau,

- que, forte d'avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives requises, elle avait débuté le 11 mars 2002, la construction du parc éolien qui comprenait 21 éoliennes ,

- qu'avant même que le parc ne commence à fonctionner, les propriétaires du Domaine de Bouquignan et du Domaine de Saint-Jamme avaient saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Narbonne, que M.Amiel avait déposé son rapport le 8 septembre 2005, que dans ses conclusions, l'expert judiciaire estimait que son rôle ne consistait pas à donner son point de vue sur l'aspect visuel du site éolien , ni sur la caractéristique esthétique ou inesthétique des aérogénérateurs, que pour le Domaine de Bouquignan, un seul mesurage avait permis de vérifier le dépassement de l'émergence admissible au cours du fonctionnement des 21 éoliennes, ce dépassement de l'ordre de + 1,5 dBA étant intervenu par vent portant de direction Est/ Nord-Est, que pour la valeur foncière de la propriété, l'expert avait indiqué ne pas avoir les compétences pour donner une valeur du préjudice éventuellement subi par les demandeurs,

- que parallèlement à la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Montpellier par les consorts Benet, les voisins du parc éolien l'avaient attraité devant le Tribunal administratif de Montpellier aux fins d'annulation du permis de construire délivré par M.le Préfet de l'Aude, par arrêté du 19 juillet 2001, que par jugement du 10 février 2005, le Tribunal administratif de Montpellier avait rejeté ce recours au motif de l'irrecevabilité de l'action et de sa tardiveté, que ce jugement avait été annulé par la Cour administrative d'Appel de Marseille qui avait renvoyé les parties devant le Tribunal administratif de Montpellier, que par jugement du 13 mars 2008, le Tribunal administratif de Montpellier avait confirmé la validité du permis de construire délivré le 19 juillet 2001,
- que les troubles de voisinage allégués par les demandeurs n'étaient nullement caractérisés,
- que le préjudice esthétique était inexistant, que les photographies prises par l'expert judiciaire, ne permettaient pas d'apprécier l'insertion du parc éolien dans le paysage ni la vue depuis les bâtiments d'exploitation du domaine de Bouquignan qui étaient distants de plus de 600mètres de l'éolienne la plus proche étant précisé qu'un bois de conifères et des broussailles séparaient ces bâtiments du parc éolien, qu'en se bornant à relever que *"l'installation d'une centrale éolienne en pleine campagne, en milieu rural(...) ne peut que modifier de façon anormale l'environnement"*, les consorts Benet ne démontraient pas le caractère prétendument anormal du trouble, qu'il n'entraînait pas dans les attributions du Tribunal de se prononcer de façon subjective sur l'aspect esthétique ou non d'un parc éolien ayant obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa construction et à son exploitation,
- qu'en ce domaine, la jurisprudence avait coutume de rappeler que les avantages dont bénéficiait un propriétaire, tels qu'une vue dégagée ou un ensoleillement important, n'étaient pas des droits acquis, sauf à rendre impossible toute évolution du tissu construit, que les consorts Benet, propriétaires du Domaine de Bouquignan depuis 1929, ne pouvaient exiger que le paysage demeurât en l'état, la vue sur un horizon totalement dégagé n'étant pas un droit acquis.
- que les mesures effectuées par l'expert judiciaire ne pouvaient être prises en considération pour caractériser le trouble anormal de voisinage invoqué par les demandeurs,
- qu'en application des dispositions du décret n°95-408 du décret du 18 avril 1995, le bruit des éoliennes litigieuses ne devait pas augmenter le niveau de bruit ambiant de plus de 5dB A le jour et de 3dB A, la nuit, que le décret 2006-1099 du 31 août 2006 dont les dispositions étaient applicables depuis le 1^{er} juillet 2007 avait ajouté une seconde condition permettant de caractériser l'atteinte à la tranquillité du voisinage, l'émergence spectrale du bruit ne devant pas dépasser 7dB et 5 dB en fonction des bandes de fréquence, que l'expert judiciaire n'avait pas mesuré l'émergence spectrale des éoliennes,
- que le rapport de l'Académie Nationale de Médecine était rédigé en termes très généraux et était un document controversé, que les ministères en charge de la Santé et de l'Environnement avaient le 27 juin 2006, saisi l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement afin de conduire une analyse critique de ce rapport, que cette analyse avait abouti à l'établissement d'un rapport du 31 mars 2008 dont il ressortait *"que les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs"*,
- qu'en application de la réglementation applicable, la société " La Compagnie du Vent " avait dans le cadre de sa demande de permis de construire, confié au Cabinet Aries, Bureau d'études d'environnement spécialisé dans l'éolien, la réalisation d'une étude d'impact, que s'agissant

des nuisances sonores, une étude acoustique spéciale avait été diligentée par un expert acousticien, le Bureau d'Etudes acoustiques Gamba, que l'étude d'impact qui avait procédé à deux niveaux de simulation, notamment par vent défavorable lorsque les éoliennes étaient en production, concluait au respect strict des émergences réglementaires même en cas de vent le plus défavorable,

- qu'au bout de 28 mois d'expertise, de 8 campagnes de mesures représentant 31 heures d'études, seul un mesurage sur le Domaine de Bouquignan avait permis de vérifier un dépassement de +1,5 dBA, par vent portant de direction Est/Nord-Est alors que le bruit ambiant était de 30,5 dBA, alors que l'infraction n'était pas constituée lorsque le niveau du bruit ambiant était inférieur à 30, que cet unique constat n'était pas suffisant pour caractériser un trouble anormal de voisinage alors que les orientations de vents favorables à la propagation du bruit éolien avaient été majoritairement retenues par l'expert judiciaire,

- que, sans se contredire, l'expert judiciaire ne pouvait à la fois affirmer que les mesures acoustiques et les observations effectuées permettaient de considérer que le Domaine de Bouquignan était globalement exposé au bruit émis par le fonctionnement des éoliennes pour ensuite relever qu'un seul mesurage avait permis de vérifier le dépassement de l'émergence admissible au cours du fonctionnement des 21 éoliennes, que ce dépassement avait été observé une seule fois, de nuit, à la suite de mesures effectuées sur la terrasse de la maison, que les demandeurs n'expliquaient pas en quoi ce seul dépassement caractérisait un trouble excessif avéré,

- que les mesurages réalisés par l'expert judiciaire étaient contestables en ce qu'il avait utilisé un sonomètre dont il n'était pas établi qu'il soit conforme à la réglementation applicable, le type d'appareil utilisé, de classe 1 admettant une incertitude de +/- 0,7 dBA, ce qui relativisait le seul dépassement constaté, que l'expert judiciaire n'avait pas utilisé le codage prévu par la norme NF S 31-010 qui commandait de prendre en considération les conditions météorologiques de telle sorte que les mesures effectuées ne pouvaient être retenues pour caractériser un trouble anormal de voisinage,

- que l'expert judiciaire avait admis ne pas avoir la compétence nécessaire pour donner une valeur au préjudice éventuellement subi par les demandeurs notamment du point de vue foncier, qu'il n'établissait donc en rien que l'existence d'un parc éolien, situé à plus de 600 mètres des habitations des demandeurs, diminuait la valeur foncière de leurs propriétés et n'évaluait pas davantage le préjudice que ces derniers pouvaient subir, que la dépréciation foncière alléguée par les demandeurs ne pouvait résulter du comportement éventuel d'un hypothétique acquéreur,

- que le jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Narbonne à la suite du rapport déposé par l'expert-géomètre Orrit avait modifié le bornage existant au moment de la délivrance du permis de construire par arrêté du 19 juillet 2001, que le permis de construire était un acte créateur de droits qui conférait à son titulaire un droit acquis et figé lequel ne pouvait être remis en question par des évolutions normatives et des décisions de justice, que le jugement du Tribunal d'Instance de Narbonne ne pouvait avoir pour effet de remettre en cause la validité du permis de construire délivré le 19 juillet 2001 par l'autorité préfectorale, que l'article L480 -13 du code de l'Urbanisme énonçait que lorsqu'une construction avait été édifée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne pouvait être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis avait été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative, que le constructeur ne pouvait être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à des dommages-intérêts que si préalablement le permis avait été annulé pour excès de pouvoir ou si son illégalité avait été constatée par la juridiction administrative, que par jugement du 12 mars 2008, le Tribunal administratif de Montpellier avait confirmé la légalité du permis délivré,

- que si par impossible il devait être considéré qu'elle avait causé un trouble anormal de voisinage aux demandeurs, il ne pourrait être fait droit aux demandes de démolition formulées ni même d'indemnisation,

- qu'en application de l'article L480-13 du code de l'Urbanisme, le juge judiciaire ne pouvait ordonner la démolition d'une construction édifiée conformément au permis de construire mais seulement condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette construction, que l'admission du trouble de voisinage conduisait le juge à prononcer des sanctions qui visaient au moins à atténuer le trouble pour tenter de le transformer en inconvénient normal de voisinage et à compenser pécuniairement le trouble qui en résulte,

- qu'il était cependant exorbitant de réclamer 200 000 € de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice de jouissance qui n'était nullement établi et qui pouvait, selon les conditions météorologiques, ne se produire qu'en présence d'un vent Est/ Nord-Est dont la fréquence avait été estimée par l'expert judiciaire à une moyenne annuelle de 36 jours par an, qu'en présence d'un trouble anormal de voisinage, la démolition n'était pas la seule solution, que pouvait être envisagé le bridage des éoliennes dans l'hypothèse d'une émergence sonore dépassant le seuil réglementaire.

Dans des conclusions des 5 et 10 novembre 2009, les consorts Benet, dans le cadre de leurs demandes subsidiaires, ont porté leur demande de dommages-intérêts à la somme de 428 673,34 € et ont demandé la démolition des éoliennes 19,20 et 21, en répondant :

- que les critiques de la société " La Compagnie du Vent " à l'encontre du rapport d'expertise de M.Amiel étaient infondées et ce d'autant qu'elle avait été représentée tout au long des opérations d'expertise par le Cabinet Gamba Acoustique,

- qu'à partir de ses affirmations péremptoires, elle occultait le fait que l'implantation de 21 éoliennes causait un préjudice qui s'analysait incontestablement en un trouble anormal de voisinage, tenant la gêne causée par cette installation,

- que le trouble anormal de voisinage s'appréciait notamment en fonction de l'environnement et de la destination habituelle du fonds troublé, qu'en l'espèce, l'étude d'impact réalisée par le Cabinet Abies sous l'autorité de la société " La Compagnie du Vent " reconnaissait que le Domaine de Bouquignan constituait un cas particulier et que le site éolien devait être implanté en zone agricole non constructible, ce qui avait nécessité une révision du POS,

- que la société " La Compagnie du Vent " avait profité de l'absence de réglementation applicable pour implanter sa centrale éolienne, que depuis lors, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 avait soumis l'implantation d'éoliennes à un document d'impact en fonction de la puissance totale installée sur un même site de production, que la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 imposait une enquête publique, que la loi du 13 juillet 2005 avait posé des règles pour protéger les paysages, pour indemniser les préjudices subis, que la loi reconnaissait le dommage généré par les sites éoliens en prévoyant une indemnisation au profit des communes limitrophes pour compenser les nuisances environnementales,

- que la société " La Compagnie du Vent " tronquait l'étude d'impact réalisée par le Cabinet Abies et dénaturait le rapport de l'expert Amiel, qu'elle savait en lecture de l'étude d'impact qu'elle avait commandée que le Domaine de Bouquignan subirait un trouble anormal du fait de la construction d'un parc éolien, que le contenu de cette étude d'impact constituait un aveu de responsabilité à leur égard et ce d'autant que les dommages évoqués étaient corroborés par le rapport d'expertise judiciaire et par les différents documents produits et notamment le rapport Gamba figurant en annexe de cette étude et prouvant que les bruits dépasseraient les normes autorisées,

qu'en évoquant le bridage des éoliennes, la société " La Compagnie du Vent" reconnaissait que la matériel installé ne respectait pas les normes applicables,

- que l'étude d'impact réalisée à la demande de la société " La Compagnie du Vent" reconnaissait en page 6, en page 42, en page 55, en page 92 que la Domaine de Bouquignan constituait "une contrainte forte" et qu'il s'agissait de l'habitation la plus sensible en termes de nuisances sonores, que les configurations de fonctionnement défavorable des éoliennes en termes de nuisances sonores représentaient pour le Domaine de Bouquignan environ 16% du temps, ce qui caractérisait un trouble anormal de voisinage,

- que l'expert judiciaire avait noté que, même quand les valeurs d'émergence ne dépassaient pas les valeurs fixées par le décret du 18 avril 1995, le bruit émis par les éoliennes était parfaitement audible [...] plus particulièrement que les 4 derniers aérogénérateurs (18 à 21) produisaient un bruit continu et constant [...] assez gênant également pour donner l'impression que l'émergence autorisée est parfois dépassée, que le fonctionnement du parc éolien ne respectait pas la réglementation sur les bruits de voisinage lorsque le vent était orienté Est/Nord-Est, en période nocturne, que s'ajoutait en permanence une gêne assimilable à une nuisance sonore de jour et de nuit,

- que le Cabinet Gamba Acoustique mandaté par la société " La Compagnie du Vent" n'avait jamais émis de critique sur les techniques et le matériel utilisés par l'expert judiciaire, qu'un bruit pouvait être qualifié d'anormal même s'il respectait les normes ou les tolérances au vu de son caractère continu et permanent,

- que pour combattre le rapport établi le 14 mars 2006 par l'Académie Nationale de Médecine, la société "La Compagnie du Vent" produisait un rapport établi par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) qui préconisait l'établissement d'un cahier des charges pour mesurer les impacts acoustiques et qui observait, en page 11, que les premières générations d'éoliennes émettaient un bruit relativement important, que les éoliennes plus récentes avaient bénéficié de nombreuses améliorations, ce qui avait permis de réduire leurs émissions sonores, que la société "La Compagnie du Vent" ne démontrait nullement avoir installé des éoliennes récentes, que l'étude ADEME semblait porter sur des sites contenant 6 à 7 éoliennes alors que le site litigieux comprenait 21 éoliennes,

- que, pour le Domaine de Bouquignan, la propagation de l'onde de bruit n'était atténuée ni par la topographie, ni par la végétation,

- que l'avis de l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) en date du mois de mars 2008 avait retenu que les bruits pouvaient, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, parfois exacerbée par des facteurs autres que sonores, influant sur l'acceptation des éoliennes,

- que la totalité des rapports aboutissait au même constat: les éoliennes causaient des nuisances auditives,

- que le préjudice visuel était tout autant établi par le rapport de l'expert judiciaire en pages 28 à 37, par le rapport Cahuzac annexé au rapport d'expertise, par les photographies et ce d'autant que la façade principale de la maison se trouvait face au site éolien avec huit fenêtres permettant de voir les mâts et les pales d'éolienne,

- que pour tenter de minorer ce préjudice visuel, la société "Compagnie du Vent" prétendait que la centrale éolienne était cachée par des collines et par des arbres tout en éludant le fait que le Domaine de Bouquignan était situé en contrebas du site éolien, que dans les collines et les bois existaient des trouées, que certains arbres de grande hauteur avaient été déracinés par des tempêtes,

- que si la société "La Compagnie du Vent" affirmait que les conjoints Benet n'avaient pas de droit acquis sur le paysage, le bail à construction qu'elle avait signé lui faisait obligation de prendre toutes dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines, que si des décisions de Cours d'Appel avaient admis qu'une vue dégagée ou un ensoleillement n'étaient pas des droits acquis, la Cour de Cassation tenait compte de l'importance de la construction et de la nature de la zone de construction, qu'en l'espèce, la construction d'une centrale de 21 éoliennes sur un crête mesurant plus de 72 mètres de haut, en pleine campagne à l'aplomb d'une maison d'habitation, constituait un trouble anormal de voisinage alors et surtout qu'elle générerait un préjudice visuel et acoustique non respectueux des normes réglementaires, que cette pollution visuelle gâchait la jouissance quotidienne des lieux et excédait la mesure ordinaire des obligations de voisinage,

- qu'au terme du bornage effectué par l'expert-géomètre Orrit (qui reprenait les limitations cadastrales existantes), l'éolienne n°19, se trouvait à 33,60m de la ligne séparative, l'éolienne n°20 à 29,10 m et l'éolienne n°21 à 19,38m, que l'article 7 intitulé "Implantation des constructions par rapport aux lignes séparatives" du plan d'occupation des sols précisait "La distance comptée horizontalement de tous points d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié égale à la moitié de la différence de l'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 3 mètres, que les éoliennes mesurant 72 m, leur implantation doit respecter une distance de 35,8m par rapport au fonds voisin, que tel n'est pas le cas,

- qu'outre le fait que le permis de construire n'était pas définitif, leur demande en démolition était fondée sur les dispositions de l'article 674 du code civil et sur la notion de trouble anormal de voisinage, que cette action civile était totalement autonome des règles administratives et notamment des dispositions de l'article L480-13 du code de l'Urbanisme,

La procédure de mise en état a été clôturée par ordonnance du 16 novembre 2009.

Exposé des motifs :

M. Jacques Amiel, expert judiciaire désigné par une ordonnance de référé du 28 janvier 2003 a déposé le 8 septembre 2005, un rapport d'expertise qui décrit en page 28, le Domaine de Bouquignan comme une étendue de 177 hectares alternant cépages, garrigue sauvage et pinèdes, se répartissant harmonieusement autour des immeubles bâtis enserrés par des collines avec un magnifique dégagement sur le Nord-Ouest, cette disposition environnementale conférant aux deux corps de bâtiments habitables, "l'aspect mais aussi la sérénité d'une abbaye".

L'expert judiciaire a observé que "la découverte soudaine depuis l'intérieur du domaine de la présence des quatre dernières éoliennes (n° 18 à n° 21), témoignages de la modernité industrielle du XXIème siècle, peut laisser particulièrement perplexe par le contraste bucolique qu'offre la propriété de Bouquignan dans son écrin végétal".

Les photographies qui figurent sur les pages 21 à 24 du rapport permettent de comprendre que les bâtiments du Domaine de Bouquignan se trouvent au pied d'une crête sur laquelle ont été implantés 21 aérogénérateurs, d'une hauteur chacun de 75,90 m sur une longueur linéaire de 1850m .

L'étude d'impact réalisée au mois de février 2001 à la demande de la société "La Compagnie du Vent" par le Bureau d'Etudes Abies Energie et Environnement, évoque la construction du plus grand parc éolien de France d'une puissance totale de 17,85 mégawatts.

Si la conservation d'un paysage de campagne intangible ne constitue pas un droit acquis, la construction de 21 aérogénérateurs, sur une colline, dans un environnement paisible de garrigues, est de nature à créer un trouble anormal de voisinage.

Au choc visuel que provoque, dans un tel environnement, la vue de mâts et pales d'éoliennes s'ajoute une nuisance auditive qui a été relevée par l'expert judiciaire.

Si les campagnes de mesures de M.Amiel, n'ont permis de mettre en évidence qu'une seule infraction au décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage avec une émergence supérieure à 1,5 dBA, le 5 octobre 2004, la nuit, par vent de direction Est/Nord-Est, l'expert judiciaire a observé que les quatre derniers aérogénérateurs (18 à 21) qui surplombent directement le Domaine de Bouquignan, produisaient un bruit continu constant, de jour comme de nuit, assez gênant pour donner l'impression que l'émergence autorisée était parfois dépassée.

L'expert judiciaire a indiqué en pages 48 et 49 de son rapport que le Domaine de Bouquignan était globalement exposé au bruit émis par le fonctionnement des éoliennes, en particulier en période nocturne mais aussi quelle que soit la direction du vent, même par vent faible.

L'expert judiciaire a noté que tous les bruits en fonction de leur spectre n'étaient pas perçus de la même façon, que dans le Domaine de Bouquignan, existait une "gêne" assimilable à une nuisance sonore de jour comme de nuit.

Le trouble anormal de voisinage existe même en l'absence d'infraction caractérisée à la réglementation.

Les campagnes de mesurage de M.l'expert Judiciaire Amiel se sont déroulées avant un renforcement de la réglementation par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et son arrêté d'application du 5 décembre 2006 qui ont intégré à la mesure des bruits de voisinage, la notion d'émergence spectrale que n'a pu prendre en considération M.Amiel.

Les conclusions du rapport d'expertise, quant à l'existence de nuisances auditives réelles, ne sauraient être remises en cause par les critiques formulées par la société " La Compagnie du Vent" qui conteste la fiabilité du sonomètre utilisé par l'expert judiciaire alors que celui-ci, dans son rapport en pages 34 et 37, a précisé que les appareils utilisés pour les mesures étaient des sonomètres homologués et étalonnés avant chaque campagne de mesure et que la méthodologie qu'il avait appliquée était conforme à la norme NF S31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Le courrier adressé le 25 octobre 2005 par la société Gamba Acoustique à la société " La Compagnie du Vent" n'a d'ailleurs pas critiqué la qualité de l'appareillage utilisé ni la méthodologie des mesures effectuées par l'expert judiciaire tout en limitant la notion de trouble de voisinage à 18 jours par an.

Les nuisances auditives qui ont été constatées par l'expert judiciaire ont été au demeurant confirmées sur un plan général par l'Académie Nationale de Médecine dans un rapport du 14 mars 2006 qui préconisait une distance minimale de 1500 m entre les habitations et les parcs éoliens d'une puissance supérieure à 2,5 MW ce qui n'a pas été expressément contredit par l'association française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui a été interrogée sur ce point .

Il convient d'ailleurs d'observer que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie qui a contribué à l'avis donné le 27 mars 2008 par l'Afsset, a relevé que les premières générations d'éoliennes émettaient un bruit relativement important, que les émissions sonores avaient été réduites sur les éoliennes les plus récentes.

A cet argument soulevé par les demandeurs, la société " La Compagnie du Vent" n'a pas répondu que les éoliennes du plateau de "Grande Garrigue" étaient des éoliennes de fabrication récente, ce qui confirme que leur fonctionnement s'accompagne bien de nuisances auditives pour les riverains, les bâtiments d'habitation du Domaine de Bouquignan se trouvant à 600 mètres, en contrebas des éoliennes les plus proches.

Il ressort enfin des dispositions du contrat de bail à construction consenti les 25 et 29 octobre 2001 par la commune de Névian à la société "La Compagnie du Vent" que celle-ci devait prendre toutes dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines.

L'implantation d'un gigantesque parc d'éoliennes en limite immédiate d'un domaine viticole ancien et paisible constitue de façon évidente un trouble dépassant les contraintes admissibles du voisinage par l'impact visuel permanent d'un paysage dégradé, par des nuisances auditives tout aussi permanentes altérant la vie quotidienne et par une dépréciation évidente de la valeur du domaine.

Ce trouble anormal du voisinage n'a pas vocation à diminuer ou à disparaître par la seule allocation de dommages-intérêts .

La démolition qui est demandée, en ce qu'elle a vocation à sanctionner un tel trouble, ne contrevient pas aux dispositions de l'article L480-13 du code de l'Urbanisme .

A la lecture du rapport d'expertise, les éoliennes n°18 à 21 sont directement à l'origine des nuisances visuelles et auditives les plus importantes qui sont causées aux propriétaires du Domaine de Bouquignan.

Leur démolition doit donc être ordonnée sous astreinte de 1000 € par jour et par éolienne passé le délai d'1 mois à compter de la signification du présent jugement.

Cette démolition limitée à quatre éoliennes ne doit pas pour autant priver les consorts Benet de prétendre à l'indemnisation du préjudice de jouissance qu'ils ont subi et qu'ils risquent encore de subir dans des proportions moindres du fait du fonctionnement des autres éoliennes.

Ce préjudice de jouissance est fixé à compter de la date du présent jugement à la somme de 200 000 € que la société "La Compagnie du Vent" est condamnée à payer aux consorts Benet.

La dépréciation de la valeur du Domaine de Bouquignan qui a été estimée par M.Noël Cahuzac, expert près la Cour d'Appel de Montpellier à 20% de la valeur 2003 du domaine, soit à 228 673 €, reste d'actualité du fait du maintien de la plus grande partie du parc éolien.

Le paiement de cette indemnité de 228 673 € est à actualiser sur l'évolution de l'indice BT 01 de 2003 au jour du paiement effectif.

L'ancienneté du préjudice subi par les demandeurs permet d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire pour les condamnations de la société "La Compagnie du Vent" au paiement de dommages-intérêts.

La société "La Compagnie du Vent" est condamnée à payer aux consorts Benet, la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles exposés.

Les entiers dépens de l'instance en ce compris les frais d'expertise judiciaire, sont mis à la charge de la société "La Compagnie du Vent".

Par ces motifs

le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au Greffe et en premier ressort,

Vu le rapport d'expertise judiciaire déposé par M. Jacques Amiel, le 8 septembre 2005,

Dit et juge que l'installation d'un parc de 21 aérogénérateurs en surplomb d'un domaine agricole constitue, pour les propriétaires de ce domaine, un trouble anormal de voisinage par la dégradation du paysage, par les nuisances auditives et par la dépréciation foncière qui en résultent.

Dit et juge que les éoliennes 18, 19, 20, 21 sont directement la cause des nuisances visuelles et auditives les plus importantes subies par les propriétaires du Domaine de Bouquignan.

Condamne en conséquence, la société "La Compagnie du Vent" à la démolition des éoliennes 18, 19, 20, 21, sous astreinte de 1000 € par jour de retard et par éolienne, passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement.

Condamne la société "La Compagnie du Vent" à indemniser le préjudice de jouissance subi et restant à subir par les consorts Benet par le paiement d'une indemnité de 200 000 €.

Condamne la société "La Compagnie du Vent" à payer aux consorts Benet, une indemnité de 228 673 €, valeur 2003, au titre de la dépréciation foncière de leur domaine.

Dit et juge que cette indemnité sera actualisée sur l'évolution de l'indice BT01 entre 2003 et la date du paiement effectif.

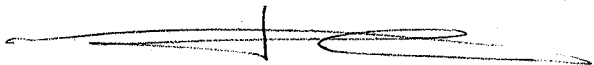
Déboute les requérants de tout autre chef de demande.

Ordonne l'exécution provisoire des chefs de condamnation au paiement de dommages-intérêts.

Condamne la société "La Compagnie du Vent" à payer aux consorts Benet la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société "La Compagnie du Vent" au paiement des entiers dépens de l'instance en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

**Le greffier
Marie Brière**



**Le président
Marie-Agnès Chaumaz**

